N°ARR26_0351

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0351 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° ARR26_0312 du 3 septembre 2026,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au maire,

Considérant que l'entreprise COLAS France- PIERRELAYE, Chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye, doit réaliser des travaux de renouvellement du réseau BT rue de l'espérance à Montigny-lès-Cormeilles , **du 7 septembre 2026 au 16 octobre 2026,**

Pour le compte de ENEDIS,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° ARR26_0312 du 3 septembre 2026 portant sur les travaux de renouvellement du réseau BT rue de l'espérance à Montigny-lès-Cormeilles par l'entreprise COLAS France- PIERRELAYE , **est prolongé jusqu'au 23 octobre 2026.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des véhicules sera alternée.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé, si nécessaire.

- La circulation alternée sera régulée par des feux tricolores.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des piétons, des services de secours, des bus de transports en commun et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COLAS France- PIERRELAYE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR26_0351

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 octobre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, de la Voirie, des espaces verts, de l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 22/10/2026